

Commune de MONTFORT-sur-ARGENS

ARRÊTÉ n° 2025/010

**ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
LIVRAISON DE PISCINE
SOCIETES BRAM/DIFFAZUR, BRAM/FBP et LAFARGE BETON
CHEMIN DE CASTEOU RIGNAOU CHEZ M. ROQUART Aurélien**

Le Maire de la Commune de Montfort-sur-Argens,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 07/06/1977,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'article R 417-10 du Code de la Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 48-1 du Code de Procédure Pénale,

VU la convention liant la Commune de MONTFORT SUR ARGENS et la société EXCELLIUM sise RN7 - Rte de Nice à 83170 BRIGNOLES,

VU la demande d'arrêté de police de circulation datée du 13/01/2025 déposée par la société DIFFAZUR sise ZI Secteur D - Allée des Architectes 06700 ST LAURENT DU VAR afin d'effectuer une livraison de piscine chez M. ROQUART Aurélien sise Chemin de Casteou Rignaou à 83570 MONTFORT SUR ARGENS,

CONSIDERANT l'étroitesse de cette voie ouverte dans les deux sens à la circulation publique,

CONSIDERANT que, pour permettre l'exécution des travaux tout en assurant la sécurité du ou des intervenants, des riverains et des usagers de la voirie publique, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1^{er} : La société DIFFAZUR sise ZI Secteur D Allée des Architectes à 06700 ST LAURENT DU VAR (et ses sous-traitants : Les sociétés BRAM/DIFFAZUR, BRAM/FBP et LAFARGE BETON) sont autorisées à occuper le domaine public communal le 17/01/2025 , durant le temps strictement nécessaire, dans le créneau horaire 08H/18H, entre le N° 263 et le N° 330 Chemin de Casteou Rignaou à 83570 MONTFORT SUR ARGENS, afin d'effectuer une livraison de piscine chez M. ROQUART Aurélien.

Article 2 : Les véhicules des sociétés susnommées bénéficiant à cet effet d'un permis de stationnement au droit de la propriété de M. ROQUART sont les suivants :
FG-650-CR, 440 BTA 06, EH-994-QF, ES-945-MK, 817 V, EP-855-DD, AW-206-WZ, FX-133-BR, FX-695-NE.

Le tonnage de ces camions ne devra en aucun cas dépasser un PTAC de 19T.

Article 3 : En conséquence, sur cette voie, et durant la période précitée, la circulation de tous véhicules ne sera possible que jusqu'au droit du chantier de M. ROQUART, à savoir d'une part, jusqu'au N° 263 et de l'autre côté, jusqu'au N° 330.

Article 4 : Au niveau des deux entrées de ce chemin (A hauteur du Lotissement Le Pigeonnier et au carrefour avec le ch des caniers), un panneau « Travaux temporaires » devra nécessairement être mis en place par la société DIFFAZUR portant affichage : « Route barrée entre le N° 263 et le N° 330 ».

Article 5 : Sur cette portion de voirie désignée à l'article 1er, le stationnement de tout véhicule, autre que ceux du permissionnaire et entreprises mandatées par ce dernier expressément autorisés par le présent, est interdit, considéré comme gênant et constitue l'infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Les véhicules trouvés en stationnement gênant dûment constaté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 7 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise la société DIFFAZUR et ou par ses sous-traitants, sous son entière responsabilité. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

Article 8 : A l'occasion de ces travaux, le permissionnaire devra veiller à ne pas porter atteinte à la sécurité et à la sûreté publique, ce qui mettrait immédiatement fin à la présente autorisation.

Article 9 : La société DIFFAZUR s'engage à supporter les éventuels frais de remise en état de la chaussée et des dépendances en cas de dégradations causées à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché sur site, de part et d'autre de la zone de travaux, par et au soin du bénéficiaire de la présente autorisation pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 11 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Général de Mairie, le Chef de Poste de Police Municipale de MONTFORT SUR ARGENS et le Commandant de Brigade de CARCES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montfort-sur-Argens, le 13 Janvier 2025.

Le Maire :

Eric AUDIBERT



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » par le site internet ou par requête 5Rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- Affiché le :